

FOOD PRODUCTION AND INSPECTION BRANCH  
ANIMAL AND PLANT HEALTH DIRECTORATE  
PLANT PROTECTION DIVISION  
59 Camelot Drive  
Nepean, Ontario  
K1A 0Y9 (Tel: 613-952-8000; FAX: 613-941-5671)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRODUCTION ET  
DE L'INSPECTION DES ALIMENTS  
DIRECTION DE L'HYGIÈNE VÉTÉRINAIRE ET  
DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX  
DIVISION DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX  
59, promenade Camelot  
Nepean (Ontario)  
K1A 0Y9 (Tél. : 613-952-8000; Téléc. : 613-941-5671)

**D-96-19**

**13 NOVEMBRE 1996  
(Original)**

Title/Titre

**Politique sur la spongieuse asiatique**

Our File/Notre référence  
3525-6A1-7  
3525-6A1-7-0

**I. OBJET**

La présente directive énonce la démarche de gestion qu'a adoptée Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) en vue de prévenir l'établissement de la race asiatique de la spongieuse, *Lymantria dispar*, également appelée spongieuse asiatique, au Canada.

Trois politiques visent déjà à réduire le risque d'introduction au Canada de la spongieuse asiatique et des autres parasites justiciables de quarantaine : la *Politique phytosanitaire visant les navires* (D-95-03), la *Politique sur l'importation de billes, de bois d'oeuvre et d'autres produits ligneux non ouvrés* (D-95-14) et les *Exigences phytosanitaires à l'importation du bois de fardage* (D-95-10).

**II. CONTEXTE**

Des études ont établi que les diverses races de spongieuse (*Lymantria dispar*) présentent des différences de comportement considérables d'une partie à l'autre de leur aire de répartition. Par rapport à la race asiatique, la race nord-américaine se caractérise par une gamme d'hôtes plus restreinte, surtout des arbres feuillus, et par une femelle incapable de voler. Chez la plupart des spongieuses asiatiques, la femelle est capable de vol puissant et dirigé, et la

gamme des hôtes comprend à la fois des conifères et des feuillus.

Contrairement à la spongieuse nord-américaine, qui a été introduite d'Europe pour la première fois en 1869 et est aujourd'hui établie dans l'est de l'Amérique du Nord, la spongieuse asiatique n'est pas encore établie en Amérique du Nord, selon nos connaissances actuelles.

Le Canada tire actuellement des revenus de plus de vingt-six milliards de dollars par année de l'exportation de ses produits forestiers. Or, l'introduction et l'établissement de la spongieuse asiatique au Canada risquerait de nuire à ce commerce et d'avoir un impact grave sur la santé des forêts canadiennes, qui se composent principalement d'essences résineuses (plus de 95 %). Il est donc justifié de considérer la spongieuse asiatique comme un parasite distinct de la race nord-américaine de la même espèce, étant donné les différences appréciables de son comportement et le risque d'impact économique beaucoup plus grave. En 1992, le Canada a dû consacrer plus de six millions de dollars à l'éradication d'une introduction de spongieuse asiatique en Colombie-Britannique. AAC continue d'effectuer des relevés, afin de détecter les nouvelles introductions qui surviendraient dans l'une ou l'autre région du pays et de préciser l'étendue des introductions récentes en Colombie-Britannique. On sait que deux mâles adultes de spongieuse asiatique ont été piégés dans cette province en 1995.

### **III. AUTORISATION LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE**

*Loi sur la protection des végétaux*, L.C. 1990, ch. 22  
*Règlement sur la protection des végétaux*, DORS/95-212

### **IV. POLITIQUE**

AAC considère que la spongieuse asiatique est un ravageur justiciable de quarantaine pouvant avoir un impact économique appréciable sur les secteurs forestier et horticole du Canada. AAC continuera donc d'agir à titre de principal intervenant dans les mesures d'intervention d'urgence (traitement des produits, etc.) contre la spongieuse asiatique lorsque ce ravageur est intercepté au moment de l'entrée au pays de végétaux ou d'autres produits importés (sur un navire ou dans un conteneur arrivant au port d'entrée, etc.). AAC entreprendra en outre des programmes d'éradication contre les introductions éventuelles de spongieuse asiatique, si une telle lutte est réalisable sur le plan économique, avec la coopération physique et financière des autres intervenants (provinces et entreprises du secteur forestier).

AAC continuera de surveiller les introductions éventuelles de spongieuse asiatique au Canada, en effectuant un relevé annuel dans les zones à risque élevé et en analysant les échantillons suspects au moyen des méthodes d'essai génétique les plus récentes.

**Pour préciser la situation des introductions de spongieuse asiatique, AAC tiendra compte d'un ou plusieurs des facteurs suivants :** (1) signe de la présence d'un stade vivant de la spongieuse asiatique au Canada, autre que la détection d'un seul mâle adulte; (2) détection de mâles adultes de spongieuse asiatique deux années de suite dans la même localité; (3) détection de plusieurs mâles adultes de spongieuse asiatique au moyen d'un réseau dense de pièges, si la répartition des captures est indicatrice d'une forte probabilité d'introduction; (4) tout autre facteur qui est, de l'avis d'AAC, indicateur d'une forte probabilité d'introduction de spongieuse asiatique.

Les mesures d'intervention visant à éradiquer les introductions de spongieuse asiatique seront choisies en fonction des circonstances propres à chaque cas, afin que les stratégies soient le plus efficaces possible. Les facteurs qui pourront servir à évaluer les zones à traiter comprennent entre autres la date et l'origine de l'introduction, le lieu d'introduction, la taille de la population introduite et la situation géographique de cette population par rapport à toute population résidante de la race nord-américaine de la spongieuse.

Dr. J.E. Hollebhone  
Directrice  
Division de la protection des végétaux